



**FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CSQ)**

RÈGLEMENT N° 2

RELATIF AU FONDS DE PÉRÉQUATION

Juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DÉSIGNATION ET BUT	3
1.1	DÉSIGNATION	3
1.2	BUT	3
ARTICLE 2	ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION	3
2.1	BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLE	3
2.2	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ..... DISPARITÉ RÉGIONALE	4
2.3	MONTANTS ADMISSIBLES	4
2.4	RÉCLAMATION DU SYNDICAT	6
ARTICLE 3	INSTANCES DE LA FÉDÉRATION ET DE LA CENTRALE : REMBOURSEMENT	7
3.1	ACTIVITÉS ADMISSIBLES	7
ARTICLE 4	GESTION DU FONDS DE PÉRÉQUATION.....	7
ARTICLE 5	ALIMENTATION DU FONDS DE PÉRÉQUATION	8
ARTICLE 6	ÉTATS FINANCIERS	8
ARTICLE 7	MÉCANISME DE CONCILIATION.....	8
ARTICLE 8	ENTRÉE EN VIGUEUR	8
ANNEXE A	DISTANCES ROUTIÈRES	9
ANNEXE B	FORMULAIRE DE REMBOURSEMENT	10

RÈGLEMENT N° 2

RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS DE PÉRÉQUATION

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION ET BUT

1.1 Désignation

Un fonds est constitué et maintenu par la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur, sous la désignation de «Fonds de péréquation».

1.2 But

Le Fonds de péréquation a pour but d'accroître l'efficacité de la vie syndicale et ce, plus particulièrement :

- . en favorisant la participation des syndicats affiliés aux instances et activités de la Fédération;
- . en favorisant la représentation du personnel de soutien aux instances de la Centrale;
- . en atténuant les inégalités financières entre les syndicats dues à leur nombre de membres, leur revenu effectivement gagné, leur éloignement et leur isolement;

tout en respectant les limites financières de la Fédération.

ARTICLE 2 - ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION

2.1 Bénéficiaires admissibles

Sont admissibles à bénéficier du Fonds de péréquation:

- a) le syndicat nouvellement affilié qui est en instance d'accréditation, déjà accrédité ou en entente de service;
- b) la personne responsable du Conseil exécutif de la Fédération qui assume le mandat de représentation aux instances de la Centrale donné par un ou plusieurs syndicats de moins de 100 membres
dans ce cas, les montants admissibles aux remboursements de péréquation sont ceux prévus à la Politique financière de la FPSES pour les membres du Conseil exécutif;
- c) les syndicats affiliés dont les revenus effectivement gagnés par les membres cotisants sont de moins de 6 millions.



2.2 Conditions d'admissibilité

La Fédération remboursera le syndicat pour la participation de personnes déléguées selon les deux critères suivants :

- les revenus effectivement gagnés par les membres cotisants de l'exercice financier précédent (disponible à l'annexe C) doivent être de moins de 6 millions; toutefois, la répartition des remboursements aux syndicats varie selon les critères suivants :
 - o moins de 3 millions, 80 % des montants admissibles;
 - o 3 millions et plus mais moins de 4 millions, 60 % des montants admissibles;
 - o 4 millions et plus mais moins de 5 millions, 40 % des montants admissibles;
 - o 5 millions et plus mais moins de 6 millions, 20 % des montants admissibles.

Disparité régionale

Les syndicats dont les établissements sont situés en dehors de la grande région de Montréal (à plus de 80 kilomètres des bureaux de la FPSES) ont droit à un pourcentage supplémentaire de péréquation selon les barèmes suivants :

- o Abitibi-Témiscamingue 60 %
- o Centre du Québec 17 %
- o Estrie 18 %
- o Montérégie 17 %
- o Outaouais 29 %
- o Québec 17 %

En aucun temps le pourcentage réclamé au Fonds de péréquation par les syndicats locaux ne peut être supérieur à 100 % des montants admissibles.

2.3 Montants admissibles

Le remboursement des dépenses prévues au présent article sera effectué **sur présentation des pièces justificatives** telles que :

- o copie du formulaire de remboursement du syndicat local;
- o copie de la facturation de l'Employeur au Syndicat pour frais de libération;
- o copie du titre de transport (autobus, train, avion);
- o copie du titre de stationnement
- o copie du formulaire de remboursement des frais de garde.

En aucun temps les montants réclamés au Fonds de péréquation par les syndicats locaux ne peuvent être supérieurs aux sommes qu'ils ont remboursées aux personnes déléguées.



Pour le transport

Autant que possible, le syndicat doit utiliser le transport le moins dispendieux.

Automobile (remboursement pour une automobile seulement par syndicat) :

- automobile personnelle : kilométrage correspondant aux normes du ministère du Transport (annexe A) à partir du siège social du syndicat / le coût du kilométrage défrayé par le syndicat jusqu'à un maximum de 0,42 \$ par kilomètre;

- automobile de location : le coût de la location et de l'essence sur présentation des pièces justificatives. Dans ce cas, le remboursement ne pourra dépasser le coût de l'utilisation de l'automobile personnelle.
- Frais de stationnement jusqu'à un maximum de 15 \$ par jour

Transport en commun (remboursement du tarif économique) :

- autobus, train : 100 % des coûts;
- avion : 100 % des coûts en autant que la distance à parcourir soit supérieure à 600 kilomètres du lieu de la réunion. Sinon, la Fédération rembourse l'équivalent de 0,28 \$ du kilomètre.

Taxi : 100 % des coûts liés l'instance

La Fédération remboursera un aller-retour lors des instances de deux jours ou plus et le moins dispendieux entre le transport à chaque jour et le montant total qui serait accordé pour le coucher des personnes déléguées.

Pour le Conseil fédéral de fin d'année qui se déroule selon une formule « lac-à-l'épaule », la Fédération remboursera le montant accordé pour le coucher, et ce, sans égard au nombre de kilomètres qui séparent le lieu de l'instance du lieu de travail des personnes déléguées.

Pour l'hébergement

Hôtel – Motel

- Hébergement à l'hôtel ou au motel jusqu'à un maximum de 125 \$ par nuit.
- Un syndicat qui est à plus de 200 km du lieu de la réunion aura droit à un hébergement la veille en autant que la réunion débute avant 11 h.
- Un syndicat qui est à plus de 350 km du lieu de la réunion aura droit à un hébergement la veille.

Ami - Parent

- Remboursement de 30 \$ si l'hébergement se fait chez un parent ou un ami.

En cas de force majeure (tempête de neige, etc.) des réclamations pour un hébergement supplémentaire pourraient être autorisées par le Conseil exécutif de la Fédération.

Indemnité quotidienne

La Fédération défraie le coût des repas remboursé par le syndicat jusqu'à un maximum de 10 \$ pour le déjeuner, 15 \$ pour le dîner et 25 \$ pour le souper, par jour et par personne déléguée.

Dans le cas où un hébergement la veille de la réunion est autorisé, la Fédération défraie le coût des repas remboursé par le Syndicat jusqu'à un maximum de 25 \$ par jour par personne déléguée.



Pour les frais de garde (pour enfants* de 16 ans et moins)

- La Fédération rembourse le taux de 5 \$ l'heure (maximum de 55 \$ pour une période de 24 heures) sur présentation des pièces justificatives. (*Demande de remboursement des frais de garde – formulaire local*)

En cas d'allaitement, si une autre personne doit voyager pour assurer la garde de l'enfant, un montant additionnel de 15 \$ sera alloué.

Ces frais sont remboursables aux conditions suivantes:

La garde est effectuée par une personne autre qu'un conjoint, conjointe ou par toute autre personne résidant en permanence chez la personne réclamante.

Les heures de garde sont effectuées à l'extérieur des heures et de la semaine normale de travail de la personne réclamante, à moins que la personne qui réclame ne fasse la preuve que ces frais ont directement été occasionnés par le fait d'avoir participé à une activité commandée par la FPSES.

Tout cas d'exception doit être soumis au Conseil exécutif de la FPSES.

Indemnité pour frais de libération

La Fédération rembourse pour les personnes participantes, 80 % des frais facturés au Syndicat par l'Employeur jusqu'à un maximum de 250 \$ par jour

Dans le cas où un syndicat a droit à un coucher la veille de la réunion, la Fédération rembourse 80% des frais facturés au Syndicat par l'Employeur jusqu'à un maximum de 125 \$ par personne participante, pour la demi-journée supplémentaire de déplacement.

2.4 Réclamation du syndicat

La trésorière ou le trésorier de chaque syndicat doit transmettre à la Fédération une photocopie du rapport de dépenses payées aux personnes déléguées en y incluant une photocopie des pièces justificatives.

De plus, le syndicat remplit pour chacune des réunions le formulaire *Remboursement FPSES : Fonds de péréquation – Quantum* (Annexe B).

Toute réclamation pour remboursement des dépenses encourues par un syndicat doit être produite à la Fédération au plus tard le 31 août de chaque année. **Aucune réclamation ne sera acceptée après cette date.**

Sur présentation des pièces justificatives, la Fédération rembourse les syndicats le ou vers le 31 octobre.

La FPSES remboursera 100 % des montants admissibles au syndicat pour la première personne représentante libérée pour assister aux activités admissibles (art. 3,1) et 60 % des montants admissibles pour la deuxième.

Les remboursements effectués le ou vers le 31 octobre doivent être calculés en respect de l'article 5.3 du présent règlement.



ARTICLE 3 - INSTANCES DE LA FÉDÉRATION ET DE LA CENTRALE : REMBOURSEMENT

3.1 Activités admissibles

Les instances ou activités couvertes par le présent règlement sont :

Pour la Fédération :

- le Conseil fédéral (CF) : deux personnes déléguées par syndicat;
- les instances de négociation des secteurs public et parapublic :
 - Commission de négociation des collèges (CNC) : deux personnes déléguées par syndicat ;
 - Commission de négociation des universités (CNU) : deux personnes déléguées par syndicat ;
 - Coordination des syndicats hors Loi 37 : deux personnes déléguées par syndicat;
- le Comité d'interprétation, de formation et d'application des conventions collectives (CIFACC) : deux personnes par syndicat.

Pour la Centrale :

- le Conseil général (CG) : une personne déléguée par syndicat ;
- le Conseil général des négociations (CGN) : deux personnes déléguées par syndicat du secteur collégial ;
- le Congrès : une personne déléguée par syndicat ;
- les sessions de formation en relations de travail autorisées par le Conseil exécutif de la Fédération (santé et sécurité au travail, assurance-emploi, sécurité sociale, régime de retraite et d'assurance collective) : une personne par syndicat;
- le Réseau de la condition des femmes : une personne déléguée par syndicat;
- le Réseau des jeunes : une personne déléguée par syndicat;
- le Réseau de la santé et sécurité du travail : une personne déléguée par syndicat;
- le Réseau d'environnement pour un avenir viable et des établissements verts Bruntland : une personne déléguée par syndicat;
- le Réseau d'action sociopolitique : une personne déléguée par syndicat.

ARTICLE 4 - GESTION DU FONDS DE PÉRÉQUATION

4.1 Le Fonds de péréquation est administré par le Comité de finances.

4.2 Toute dépense relative à l'administration ou à la gestion du Fonds de péréquation relève du Fonds d'administration générale de la Fédération.



ARTICLE 5 - ALIMENTATION DU FONDS DE PÉRÉQUATION

- 5.1 Le Fonds de péréquation est alimenté des sommes qui y sont versées conformément aux statuts de la Fédération, soit 0,045 % des revenus effectivement gagnés par les membres cotisants.
- 5.2 À la fin de l'exercice financier, si le solde du Fonds de péréquation excède 10 000 \$, l'excédent est transféré au Fonds général d'administration.
- 5.3 En aucun temps, le Fonds de péréquation ne peut être déficitaire. Si les réclamations des syndicats sont supérieures aux sommes disponibles dans le Fonds, le remboursement se fait proportionnellement entre les syndicats demandeurs incluant, le cas échéant, tous les remboursements versés dans l'année courante.

ARTICLE 6 - ÉTATS FINANCIERS

- 6.1 Le Conseil fédéral adopte les états financiers du Fonds de péréquation.

ARTICLE 7 - MÉCANISME DE CONCILIATION

- 7.1 La Fédération doit prévoir un mécanisme de conciliation de manière à résoudre les litiges.
Ce mécanisme a pour fonction d'amener les parties à une entente, soit sur le fond, soit sur un mécanisme propre à amener un règlement.
- 7.2 Le Comité de conciliation est formé de trois membres :
- la personne élue à la vice-présidence aux affaires financières;
 - deux personnes élues par le Conseil fédéral excluant les personnes représentantes des syndicats qui reçoivent de la péréquation.
- 7.3 Un syndicat qui désire porter un litige en conciliation en avise la Fédération afin d'être convoqué à une réunion du Comité de conciliation.
Cette convocation devra lui parvenir au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.
À cette réunion, la ou les personnes qui représentent le syndicat et la personne élue à la vice-présidence aux affaires financières ont le droit de parole mais n'ont pas le droit de vote.
Le Comité doit rendre sa décision dans les 10 jours et cette décision est finale et sans appel.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement amendé entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.



ANNEXE A – DISTANCES ROUTIÈRES

VOIR DOCUMENT EXCEL

ANNEXE B – FORMULAIRE DE DEMANDE DE PÉRÉQUATION

VOIR DOCUMENT EXCEL